

Nombre de conseillers

- *En exercice* : 29
- *Présents* : 18
- *Votants* : 25

Délibération adoptée à l'unanimité

L'an deux mil dix neuf, le 22 octobre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean-François CICLET, Maire.

Date de la convocation : 15 octobre 2019

Présents : Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, André PUGIN, BERTHELOT, Lucas PUGIN, DUBET, MIZZI, SAUVAGET, PETEX, CONTAT, ROVARCH, CHEVALLIER, BOUCHET, O. VENTURINI, PAYAN, V. VENTURINI et CULLET ;

Procurations : N. ARRAMBOURG à D. LEJEUNE, S. LYONNAZ-PERROUX à J-L COCHARD, P. MONATERI à A. PUGIN, D. MUCCIOLI à C. ROCVARCH, D. BEAUGE à J. BERTHELOT, L. VALLA à V. VENTURINI et F. SEYSSEL à O. VENRURINI

Absents : Mmes et M., LEVET, MARECHAL PAYAN et PASTOR

Secrétaire de séance : Béatrice DUBET

2019DELIB140 : TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

7.2. Fiscalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016DELIB106 du 8 novembre 2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale à 4 % ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 11 octobre 2019;

Considérant que dans les communes couvertes par un document d'urbanisme est instituée automatiquement une taxe d'aménagement au taux de 1 %, taux qui peut être porté à 5 % par délibération ;

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement permet le financement des équipements publics ;

Considérant l'assiette de la taxe d'aménagement: le produit de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1, 80 m, calculée à partir du nu des façades, déduction faite des vides et trémies) par une valeur au mètre carré, soit 753 € au 01/01/2019, sachant qu'il y a un abattement de 50 % pour les 100 premiers m² (376, 50) ;

Considérant que le taux communal en vigueur de la taxe d'aménagement est 4 % ;

Considérant les taux appliqués par les communes membres de la Communauté de communes Arve et Salève ;

Considérant la moyenne du taux adopté par les communes de Haute-Savoie ;

Considérant que le taux de taxe d'aménagement est révisable chaque année ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise avant le 30 novembre de l'année en cours, la délibération est reconduite tacitement d'année en année ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire


Jean-François CICLET

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Reigny, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'COMMUNE DE REIGNY' at the top, 'HAUTE-SAVOIE' at the bottom, and 'ESERY' on the right side. A blue ink signature is written over the stamp.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le ; Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.